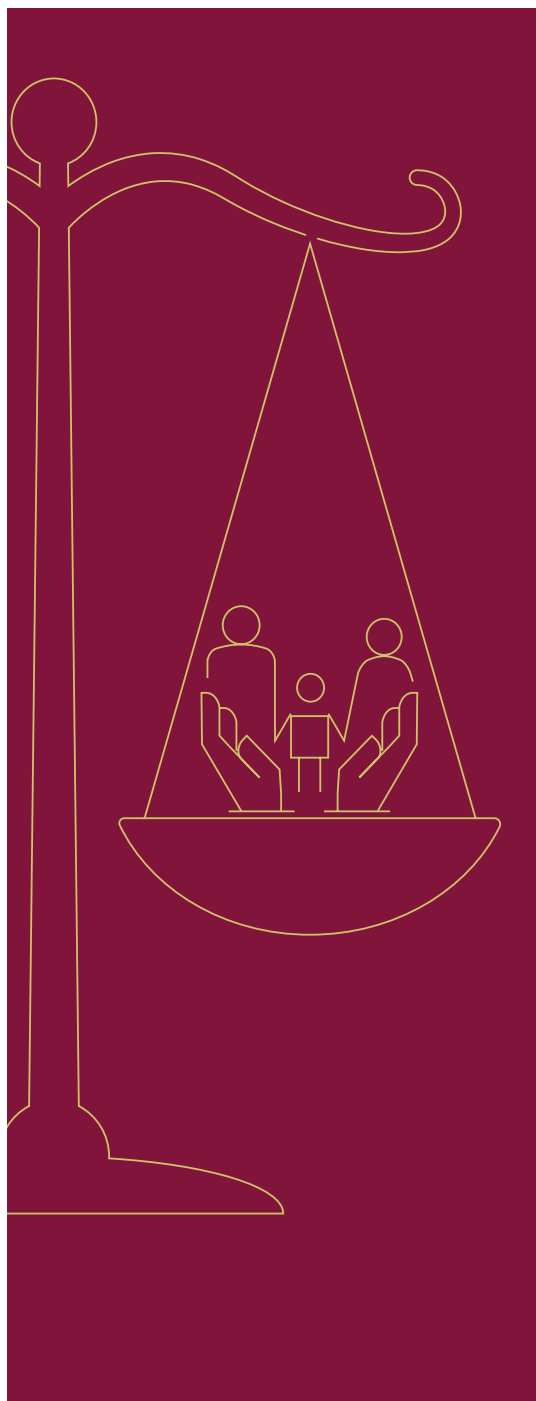


# BULLETIN JURIDIQUE

Le temps parental et la jurisprudence en droit de la famille : petit tour de la jurisprudence récente



## Introduction

Ce bulletin présente une sélection de décisions portant sur des sujets variés impliquant un contexte de violence familiale. Nous avons décidé de présenter des décisions sur des sujets variés qui ont comme point commun d'être de rares décisions où il est question d'enjeu d'importance en violence conjugale.

Dans la première décision, la Cour d'appel suspend l'exécution provisoire d'une ordonnance de *nesting* dans un contexte de violence conjugale. Ensuite, deux décisions sont présentées dans lesquelles la Cour supérieure doit statuer sur une demande de faire nommer un.e avocat.e pour procéder au contre-interrogatoire d'une partie. La quatrième décision présente un cas d'application en contexte de violence conjugale du nouvel article 611 CcQ. Dans la cinquième décision, il est question d'une demande en nullité de mariage. Enfin, une décision en droit criminel est présentée, dans laquelle la défense tente d'utiliser contre la plaignante le fait d'avoir consulté un.e avocat.e en droit de la famille.

## Droit de la famille — 21917, 2021 QCCA 864 (CanLII)

Dans cette décision, la Cour d'appel du Québec est saisie d'une requête pour permission d'appeler d'une ordonnance de sauvegarde et d'une requête pour en suspendre l'exécution provisoire pendant l'instance d'appel. La requérante allègue avoir été victime de violence psychologique, physique et sexuelle de la part de l'intimé et remet alors

en question l'imposition du *nesting* pour l'exercice du temps de garde parental. Le *nesting* consiste à maintenir les enfants dans la résidence familiale, où ils résident de façon permanente, en imposant à chacun des parents d'y être lorsqu'il exerce son temps parental. Ce sont donc les parents qui « déménagent » régulièrement plutôt que les enfants. Elle implique que chacun des parents ait accès à la résidence, quoiqu'ils ne soient pas censés s'y trouver en même temps.

Bien que ce genre de requête ne soit accordé que de façon parcimonieuse, voire rarissime, et seulement de manière exceptionnelle (para 10), le tribunal accueille la requête

pour permission d'appeler; accorde la permission de faire appel et suspend l'exécution provisoire de l'ordonnance de sauvegarde en ce qui concerne l'imposition du *nesting* jusqu'au jugement de la Cour ou jusqu'à ce qu'une formation de la Cour en décide autrement. L'enjeu de sécurité pouvant découler de la mise en place du *nesting*, la question nouvelle et la balance des inconvénients penchent tous en faveur de la requérante.

Subséquentement lors de l'instance, l'intimé a renoncé au *nesting* et s'engage à ne pas le demander, faisant en sorte que la question ne sera pas traitée au fond lors d'un jugement final.

## Droit de la famille — 212413, 2021 QCCS 5330 (CanLII)

Dans le cadre d'une instance en divorce, la demanderesse présente une demande en gestion d'instance afin de faire nommer un.e avocat.e pour procéder à son contre-interrogatoire et celui de l'enfant majeur des parties, X, et ce, en lieu et place d'un contre-interrogatoire conduit par le défendeur lui-même, lequel est non-représenté. En effet, la demanderesse et X allèguent des violences verbales et physiques de la part du défendeur durant les 18 ans de mariage des parties et conséquemment, la demanderesse et X soutiennent qu'ils seraient soumis à des questions intenses et inappropriées si le défendeur devait les contre-interroger directement et que ce serait un exercice stressant et difficile pour eux.

Notamment, considérant la condition imposée au défendeur dans le cadre d'une instance criminelle de ne pas être en contact avec la demanderesse et X, considérant que le défendeur ne conteste pas la demande, considérant les condamnations criminelles de monsieur à l'égard de la demanderesse et

X et considérant qu'un contre-interrogatoire risque de victimiser et traumatiser à nouveau la demanderesse, la juge accueille la demande et désigne une avocate afin de procéder au contre-interrogatoire de la demanderesse et de X dans le cadre de l'instance en divorce.

L'avocate désignée ne représente pas le défendeur et agit seulement comme intermédiaire lors du contre-interrogatoire. Les questions auront été préparées à l'avance par le défendeur et il pourra en ajouter lors du contre-interrogatoire. Toutefois, l'avocate conserve un droit de réserve en tant qu'officier de justice : si elle juge qu'une ou des questions préparées par le défendeur sont inappropriées, elles seront soumises à la Cour afin de décider si la question est autorisée ou non.

## **Droit de la famille — 22620, 2022 QCCS 1437 (CanLII)**

Dans cette décision, la Cour supérieure est saisie d'une demande en cours d'instance pour nommer un avocat afin de procéder au contre-interrogatoire de la défenderesse par le demandeur non représenté. La défenderesse invoque un contexte de violence familiale et craint d'être soumise à des questions inappropriées, dénigrantes et victimisantes de la part du demandeur.

Le tribunal souligne que la demande de la mère se fonde sur des dispositions législatives qui ne sont pas encore en vigueur, soit des articles du Projet de loi no 2 n'ayant fait l'objet que d'une adoption de principe. Toutefois, le tribunal estime être tout de même habilité à rendre l'ordonnance sollicitée dans la mesure où il estime qu'elle apparaît requise. Pour ce faire, il doit tenir compte de l'équilibre à atteindre entre la protection à accorder aux témoins concernés et le droit d'une partie de ne pas être représentée par avocat et de demeurer maître de sa preuve. Une telle désignation d'avocat impose à la partie de préparer à l'avance et par écrit ses questions, ce qui pourrait restreindre la possibilité de poser sur le champ des questions de suivi qui n'avaient pas été anticipées.

Bien qu'il souligne que la discrétion dont il dispose doit être exercée généreusement afin de protéger les témoins vulnérables, tels que les personnes qui allèguent être victimes de violence familiale, le tribunal en vient à la conclusion que la défenderesse n'a pas fait la preuve de la nécessité de nommer un avocat. Selon le tribunal, la preuve, se limitant aux déclarations sous serment de la défenderesse et d'une avocate travaillant comme intervenante dans un refuge, ne fournit pas suffisamment de détails quant à la nature et au contexte de violence alléguée. Le tribunal rejette également l'argument selon lequel le demandeur ne pourrait interroger la défenderesse en raison d'une interdiction de communiquer à laquelle il a souscrit auprès de la Cour du Québec dans le cadre d'une accusation de harcèlement criminel, puisque ses conditions ont été modifiées et prévoient une exception permettant la communication selon les modalités prévues par la Cour supérieure. Le tribunal estime en outre que cette accusation ne suffit pas en soi à justifier la désignation d'un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

## **Droit de la famille — 221160, 2022 QCCS 2529 (CanLII)**

Dans cette décision, la grand-mère paternelle demande à la Cour supérieure d'obtenir des droits d'accès à l'enfant. Le père étant dépourvu de droits d'accès et étant en détention en attente d'un procès pour violence conjugale à l'égard d'une tierce personne, la grand-mère n'a pas vu l'enfant depuis deux ans. Cette décision a retenu notre attention puisqu'elle applique le nouvel article 611 CcQ dans un contexte de violence familiale. Selon l'ancienne

version de l'article 611 CcQ, les parents ne pouvaient sans motif grave faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. Désormais, l'intérêt de l'enfant est le seul critère à retenir pour déterminer si la relation peut être maintenue ou développée entre l'enfant de moins de 10 ans et ses grands-parents.

En l'espèce, la preuve révèle que le père est un homme violent à l'égard des femmes,

incluant la grand-mère, et que celle-ci ne porte pas un regard objectif à l'égard des gestes de son fils, minimisant notamment les gestes de violence posés à l'égard de la mère. De plus, alors que la grand-mère devait superviser les accès du père à l'enfant, elle a fait preuve de souplesse à l'égard de ses engagements envers la cour en laissant le père seul avec l'enfant. Puis, l'enfant âgé

de trois ans n'a aucun souvenir de la grand-mère, qui lui est étrangère. Enfin, permettre à la grand-mère de voir l'enfant à ce stade-ci exposerait la grand-mère à une plus grande emprise et violence de la part du père, ce qui n'est ni opportun pour la grand-mère, ni dans l'intérêt de l'enfant. Le tribunal refuse donc d'octroyer des droits d'accès à la grand-mère.

## **Droit de la famille — 22734, 2022 QCCS 1718 (CanLII)**

Dans cette décision, le tribunal est saisi d'une demande de nullité du mariage. La demanderesse allègue que son consentement aurait été vicié par les agissements et fausses représentations, en lien avec la consommation d'alcool du défendeur, ses antécédents criminels, son état de santé mentale et ses comportements violents, ayant résulté en de la violence conjugale à son égard. Pour sa part, le défendeur conteste la demande en nullité et présente une demande reconventionnelle en divorce.

La demanderesse doit prouver qu'elle a été trompée sur des qualités essentielles et déterminantes à son consentement en ce qui concerne la personne du défendeur. Or, selon le tribunal, si la vie commune a amené son lot de déceptions pour la demanderesse, il ne s'agit pas d'une situation où le défendeur a sciemment caché des aspects de son caractère ou de sa personnalité. Malgré la courte période de fréquentation de six mois

avant le mariage, les parties ont bien exploré les questions leur apparaissant importantes avant de s'engager. Le tribunal est d'avis que la demanderesse a obtenu certains indices, avant le mariage, que le défendeur consommait de l'alcool d'une manière qu'elle désapprouvait. Concernant les antécédents criminels du défendeur, certains antécédents étaient connus de la demanderesse avant le mariage, alors que l'accusation de menaces de mort et de lésions corporelles qui auraient été faites à l'ex-conjointe du défendeur ne peut lui être reprochée car il en fut acquitté. De plus, aucun document médical ne prouve que le défendeur souffre d'une maladie mentale qu'il aurait dû divulguer. Enfin, selon le tribunal, la manipulation et la violence conjugale du défendeur ne sont pas pertinentes dans l'analyse, étant donné qu'elles surviennent à la fin de la vie commune, et non peu de temps après le mariage. La demande en nullité du mariage est donc rejetée et l'action en divorce, accueillie.

## **Larrivée v. R., 2022 QCCS 307 (CanLII)**

Cette décision en est une en droit criminel. L'accusé en appelle d'une décision de première instance le déclarant coupable de voies de fait simples (art. 266b) C.cr.). Les événements reprochés à l'appelant se

seraient produits lors de deux événements précis et non-reliés à la violence conjugale alléguée par Mme J. Le Tribunal conclut que les conclusions du juge de première instance sur la crédibilité de l'appelant sont fondées

en grande partie sur une abondante preuve de propension et de conduite indigne. Selon le juge, cette utilisation erronée de la preuve constitue une erreur de droit au cœur de la question en litige qui nécessite la tenue d'un nouveau procès, laquelle est ordonnée.

Ce qui retient notre attention dans cette décision est le fait que Mme J reconnaît avoir rencontré un avocat en droit familial la journée de l'arrestation de l'appelant et qu'une demande introductive d'instance pour avoir la garde exclusive des enfants a été signée en 2019 (para 26). Or, nous dénonçons le fait que cet élément ait été utilisé contre la plaignante par la défense. En effet, au paragraphe 51, il est indiqué que lors des plaidoiries que « la défense fait valoir que la plaignante a consulté un avocat en droit familial la journée de sa plainte à la police. Elle aurait eu un mobile pour mentir, soit se venger de l'accusé qui avait brisé sa famille ».

Selon la défense, le fait d'avoir consulté un.e avocat.e en droit de la famille peut être utilisé contre un.e plaignant.e dans une procédure criminelle concernant des voies de faits allégués en contexte de violence conjugale. Bien que cet élément ne semble pas avoir été retenu par le ou la juge, il devrait être inadmissible d'invoquer qu'une rencontre avec un.e avocat.e en droit de la famille constitue la preuve d'un manque de crédibilité et même de mauvaise foi de la plaignante. Au contraire, cela devrait avoir pour effet de renforcer la crédibilité de celle-ci. L'argument soutenu par la défense est inquiétant : exercer ainsi ses droits ne devrait en aucun cas être jugé négativement au sein du système judiciaire.

Ce bulletin a été préparé par :

Daphnée B. Ménard et Félix Marotte



Public Health  
Agency of Canada

Agence de la santé  
publique du Canada